

1. DÉFINITION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Achat, les termes définis ci-après auront le sens qu'il leur est donné ci-après :

CGA : désigne les Conditions Générales d'Achat, soit le présent document.

COMILOG SA ou COMILOG : désigne la Compagnie Minière de l'Ogooué, émettrice de la COMMANDE.

FOURNISSEUR : désigne la Personne physique ou morale destinataire de la COMMANDE et chargée de l'exécuter.

PARTIE ou PARTIES : désignation collective ou individuelle COMILOG et/ou le FOURNISSEUR.

PRODUIT(S) : désigne toute(s) fourniture(s), produit(s), matériaux, matières, machines, équipement(s) ou matériel(s) objet de la COMMANDE.

SERVICES : désigne tous les services et toutes les prestations y afférentes, sur site ou non, effectués ou à effectuer pour COMILOG (Objet de la COMMANDE).

TRAVAUX : désigne l'ensemble des travaux/ouvrages réalisés ou à réaliser par l'Entrepreneur sur un chantier ou sur un site (Objet de la COMMANDE).

FOURNITURE(S) : désigne les Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la COMMANDE.

CONTRAT : désigne l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 "Documents contractuels".

COMMANDE(S) : désigne la demande de FOURNITURE selon le cas, passée au FOURNISSEUR par COMILOG conformément aux présentes CGA et, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

Appel(s) de livraison : désigne tout (tous) document(s) par lequel (lesquels) COMILOG passe COMMANDE des quantités définitives de Produits et fixe les dates ou délais de livraison, en exécution d'une COMMANDE.

Procès-verbal de réception : désigne tout document émis par COMILOG ou son mandant, signé par les deux Parties au contrat, constatant la réception de la FOURNITURE commandée par COMILOG et exécuté par le FOURNISSEUR.

Sous-traitant(s) : désigne tout (tous) tiers auquel (auxquels) le FOURNISSEUR confie la réalisation de tout ou partie de la FOURNITURE commandée par COMILOG.

Spécifications : désigne tout document définissant les exigences auxquelles le FOURNISSEUR ou la FOURNITURE doit se conformer, les besoins de COMILOG et les conditions d'exécution de la COMMANDE, tels que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences de qualité applicables, etc.

Matériel Industriel : désigne toute machine, installation, appareil ou équipement servant à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des produits conçus et/ou fabriqués par COMILOG.

Site : désigne le lieu où les FOURNITURES doivent être livrées et/ou exécutées.

Droits de Propriété Intellectuelle : désigne tous droits de propriété littéraire, artistique et industrielle, notamment les brevets, marques, dessins et modèles, plans, procédés, savoir-faire, secrets de fabrication, logiciels, ou tous droits voisins ou équivalents.

Résultat : désigne tous procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, gammes de fabrication, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisés ou développés pour les besoins spécifiques de COMILOG dans le cadre de l'exécution d'une COMMANDE. Les éventuels Résultats font partie de la FOURNITURE.

Connaissance(s) Propre(s) : désigne tout élément intéressant le domaine de la FOURNITURE objet de la COMMANDE, de quelque nature, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, notamment information sur la stratégie et les développements techniques, donnée, document, expérience, savoir-faire, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique ou logiciel, protégeable ou pas en tant que droit de propriété intellectuelle, que chaque Partie possède avant la date de prise d'effet de la COMMANDE ou qu'elle aura acquis postérieurement à cette date, mais de manière strictement indépendante.

Bon de commande : désigne le document portant entête COMILOG écrit et adressé aux FOURNISSEURS pour acter la COMMANDE. Il précise les FOURNITURES décrites dans la COMMANDE, dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

1.2 OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) ont pour objet de définir les règles (termes et conditions) qui vont régir les relations de COMILOG et de ses FOURNISSEURS dans le cadre des FOURNITURES auxquelles COMILOG a recours pour les besoins de son activité et qui font l'objet d'une COMMANDE auprès desdits FOURNISSEURS. Les clauses des présentes CGA peuvent être complétées, précisées ou modifiées par des clauses ou conditions particulières dans le cadre d'un document négocié et signé par le FOURNISSEUR et COMILOG (ci-après dénommé « CONTRAT »).

1.3 CHAMP D'APPLICATION

Sauf stipulations contraires contenues dans les conditions particulières négociées et signées entre COMILOG et le FOURNISSEUR et portant modification des clauses des CGA, les CGA sont applicables à toutes FOURNITURES commandées par COMILOG, auprès du FOURNISSEUR, qui reconnaît les accepter sans réserve.

1.4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Tout Achat de COMILOG (COMMANDE) est constitué des documents contractuels (les Documents Contractuels) ci-après :

- Les conditions particulières, le cas échéant (« CONTRAT »),
- Le Bon de commande,
- Les conditions financières,
- Les documents associés à la COMMANDE et permettant son exécution et ses annexes constituées :

- de l'ensemble des documents qui définissent les caractéristiques des FOURNITURES (Cahier des Charges, Spécifications techniques, Plan, Planning détaillé, etc.) et permettent leur exécution (Conditions de réception),
 - les prescriptions applicables au FOURNISSEUR travaillant sur les sites COMILOG (Notamment les Règlements Intérieurs, les Politiques HSSE et Achats).
- Les CGA,
 - La Charte Achats Responsables du Groupe ERAMET.

Aucune disposition non contenue dans les Documents Contractuels ne saurait engager COMILOG sans son accord écrit et préalable. Sous réserve de dispositions dérogatoires prévues dans le CONTRAT, les présentes CGA sont applicables dans leur intégralité à la relation contractuelle. Elles prévalent sur toutes conditions générales de vente, ou particulières, émanant du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR renonce à ses propres conditions générales de vente.

En cas de contradiction entre les Documents Contractuels, l'ordre de priorité sera celui de la liste ci-dessus.

Toute demande de modification de la COMMANDE par l'une ou l'autre des Parties et pouvant impacter les délais de réalisation doit faire l'objet d'un accord préalable des Parties sur les nouveaux délais.

La nullité, l'inopposabilité ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations des Documents Contractuels n'affectera pas le reste des Documents Contractuels et les Documents Contractuels seront exécutés comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre général de la COMMANDE.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet pour les Parties et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

1.5 COMMANDE

Toute COMMANDE est matérialisée par les Documents Contractuels.

Aucune COMMANDE passée à un FOURNISSEUR ne pourra être considérée comme conclue avec le FOURNISSEUR sans un Bon de Commande signé et accepté, conformément aux dispositions des CGA. Cette COMMANDE est d'une durée déterminée et est transmise par messagerie électronique. Dans certains cas spécifiques, elle pourra être transmise par courrier par accord préalable des Parties.

L'acceptation de la COMMANDE par le FOURNISSEUR s'effectue par le retour à COMILOG par messagerie électronique ou courrier dans un délai de huit (8) jours calendaires (à compter de la date de réception) du Bon de commande revêtu de la signature du FOURNISSEUR (ci-après désigné l'« Accusé de Réception »).

En cas de modification de la COMMANDE initiale, le FOURNISSEUR doit le mentionner avec l'indication en clair de toute modification. En l'absence de toute modification mentionnée, la COMMANDE est réputée acceptée en l'état. En cas de modification, cette dernière sera réputée acceptée par COMILOG si aucune réserve ou refus n'est notifié au FOURNISSEUR sous un délai de huit (8) jours.

A tout moment, avant réception par COMILOG de l'Accusé de Réception, toute COMMANDE pourra être annulée par COMILOG, par notification écrite au FOURNISSEUR. L'annulation prend immédiatement effet, dès réception par ce dernier de la notification de COMILOG, et ce, sans qu'aucune autre formalité soit nécessaire et sans que cette annulation n'ouvre droit au profit du FOURNISSEUR à une quelconque indemnisation, ni dommage et intérêt, de quelque nature que ce soit.

Toute COMMANDE sans Accusé de Réception qui n'est pas annulée selon les dispositions des CGA, mais qui a été exécutée par le FOURNISSEUR, en totalité ou en partie, sans refus formel par COMILOG, sera réputée acceptée.

1.6 MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification, même mineure, de la COMMANDE doit impérativement être signalée, chiffrée et acceptée par COMILOG avant leur mise en œuvre. Elle sera régularisée par l'émission d'un Avenant à la COMMANDE en cours.

Le FOURNISSEUR n'est autorisé à effectuer aucune modification ou substitution de produits ou de livraison de produits non conformes, sauf accord écrit préalable de COMILOG.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA COMMANDE

2.1 CAPACITÉ DU FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR déclare posséder :

- la capacité juridique de contracter avec COMILOG ;
- les compétences techniques et les moyens suffisants pour assurer la qualité de la FOURNITURE, conformément à la COMMANDE et aux règles de l'art,
- les capacités financières et les ressources en personnel lui permettant d'assurer la FOURNITURE sans risque d'interruption,
- les habilitations, droits, autorisations et agréments nécessaires à la réalisation de la FOURNITURE.

Le FOURNISSEUR s'oblige :

- à exercer son activité en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale et s'engage à s'acquitter des impôts, droits, taxes, redevances et cotisations applicables à la COMMANDE et à sa charge en vertu de la loi,
- à se porter fort du bon comportement de son personnel et du personnel de son (ses) éventuel(s) sous-traitant(s), et particulièrement du respect par ces derniers de l'ordre public, des bonnes mœurs, des lois et règlements applicables dans le cadre de l'exécution de la COMMANDE,
- au respect des règles et dispositions en vigueur sur les Sites COMILOG, tels qu'indiquées dans les Documents Contractuels cités à l'Article 1.4.

Le FOURNISSEUR a l'obligation de notifier par écrit et sans délai à COMILOG toute modification survenant au cours de l'exécution de la COMMANDE et relative notamment à l'adresse de son siège social, à son capital social, à sa forme juridique et aux personnes ayant pouvoir de l'engager.

2.2 OBLIGATIONS DE COMILOG

COMILOG devra :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation de la COMMANDE,
- Répondre aux demandes d'informations complémentaires écrites du FOURNISSEUR sur les conditions d'exécution de la COMMANDE et dans cette optique, collaborer de bonne foi avec le FOURNISSEUR,
- Laisser libre accès ou faciliter l'accès à son Site au personnel du FOURNISSEUR pour les besoins de réalisation de la COMMANDE, ou à tout tiers désigné par ce dernier, sous réserve d'une autorisation d'accès délivrée par le responsable COMILOG en charge du département sécurité, conformément aux procédures en vigueur à COMILOG,
- Payer au FOURNISSEUR le prix convenu suivant les termes et conditions fixés dans la COMMANDE.

2.3 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU FOURNISSEUR

2.3.1 Délais, Qualité, Sécurité et Conformité à la COMMANDE

En sa qualité de professionnel, le FOURNISSEUR s'engage à mener à bonne fin l'exécution de la COMMANDE en conformité avec les Documents Contractuels et les exigences spécifiques à son métier. Il veille et assure la conformité en termes de quantité, qualité, performance et délai. Il est tenu de garantir que ses FOURNITURES satisfont à l'usage auquel elles sont destinées par COMILOG ainsi qu'aux normes et réglementations en vigueur.

Le FOURNISSEUR remettra à la livraison ou s'engage à remettre à la première demande de COMILOG, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la FOURNITURE.

Quel que soit le lieu de réalisation de la FOURNITURE (au Gabon ou à l'étranger), le FOURNISSEUR garantit également à COMILOG que la FOURNITURE sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la Santé, l'Hygiène, la Sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le FOURNISSEUR garantit que les FOURNITURES livrées sont exemptes de tout agent chimique dangereux (quel que soit son état physique) interdit par la réglementation (plomb, amiante, etc.) et/ou autre substance dangereuse interdite (et/ou, le cas échéant, dont l'importation/exportation est interdite) par la réglementation.

Si les FOURNITURES présentent des risques spécifiques, le FOURNISSEUR s'engage à les déterminer clairement, les déclarer à COMILOG, à en préciser la nature, les contours et conséquences éventuelles, à en informer COMILOG et à lui fournir en amont tous les éléments et toute l'assistance nécessaire pour que toutes les mesures d'information, d'avertissement, de prévention, d'affichage, de formation, de traitement ou autres nécessaires puissent être chiffrées, organisées et prises en temps utiles, avant la COMMANDE (y compris pour ce qui concerne la réglementation en matière d'Environnement, Santé, Hygiène et Sécurité).

Le FOURNISSEUR, au titre de son devoir de conseil et d'information sur la FOURNITURE, s'engage à communiquer à COMILOG, au plus tard à la livraison de la FOURNITURE, les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la FOURNITURE en toute sécurité.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer COMILOG de toute modification des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la FOURNITURE.

Le FOURNISSEUR garantit COMILOG contre toute action résultant de l'inobservation de ces dispositions et en supportera toutes les conséquences, directes et indirectes, de sorte que COMILOG ne soit pas inquiétée à ce titre.

2.3.2 Pérennité

Le FOURNISSEUR s'engage à informer COMILOG dès que la décision est prise de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la FOURNITURE.

Si la FOURNITURE comprend un Matériel Industriel, le FOURNISSEUR devra être en mesure d'assurer pendant la durée de vie, à compter de la date du Procès-verbal de la réception définitive, l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la FOURNITURE.

Pour les COMMANDES de FOURNITURES dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le FOURNISSEUR s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la COMMANDE lors de la survenance d'un événement susceptible d'empêcher sa réalisation.

2.3.3 Performance

Le FOURNISSEUR doit, selon la nature de la COMMANDE, faire diligence pour améliorer de façon continue la définition technique de la FOURNITURE et son processus de production en y intégrant un objectif constant de réduction des coûts de production et d'amélioration de la qualité.

Le FOURNISSEUR doit informer COMILOG, de façon régulière, des démarches effectuées en ce sens et de leurs résultats.

2.3.4 Formation

Si la FOURNITURE porte sur l'achat d'un Matériel Industriel, le FOURNISSEUR s'engage à assurer la formation du personnel de COMILOG (opérateurs, programmeurs machines et de spécialistes d'entretien), afin qu'ils puissent, de manière autonome et optimale, utiliser et assurer la maintenance de ce Matériel Industriel. Cette formation devra être terminée au plus tard à la réception provisoire de la FOURNITURE.

2.3.5 Personnel du FOURNISSEUR

Le personnel du FOURNISSEUR reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Toutefois, lorsqu'il intervient dans les sites de COMILOG, ce personnel reste soumis aux dispositions applicables sur les sites de COMILOG.

Le FOURNISSEUR devra en particulier se conformer aux dispositions du Code du travail relatives aux prescriptions particulières d'Hygiène et de Sécurité et de Santé au travail applicables aux « travaux effectués pour son compte par une entreprise extérieure ».

Le FOURNISSEUR assure donc, en qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution de la COMMANDE.

Le FOURNISSEUR sera responsable de son personnel en toutes circonstances et est tenu par toutes les obligations qui en découlent. En cas d'absence pour quelque motif que ce soit (congé, formation, arrêt maladie, etc.) d'une ou plusieurs personnes affectées à la réalisation de la COMMANDE, le FOURNISSEUR prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité de la FOURNITURE dans les conditions de la COMMANDE.

2.3.6 Biens confiés au FOURNISSEUR

Si, pour l'exécution d'une COMMANDE, COMILOG a remis au FOURNISSEUR des pièces, ensembles ou sous-ensembles de matières premières, le FOURNISSEUR s'engage à en assurer la sauvegarde et l'entretien par tous moyens. Il prendra aussi toutes mesures d'identification et de conservation nécessaires pour éviter leur confusion avec d'autres marchandises n'appartenant pas à COMILOG de sorte que COMILOG puisse revendiquer le retour entre ses mains de ses biens et, à tout moment, exercer son droit de propriété, et ce, y compris en cas de procédures collectives et/ou saisies.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne consentir aucune sûreté, de quelque nature que ce soit (gage, nantissement ou autre) sur ces éléments et à ne les utiliser que pour les besoins de la COMMANDE. Il a l'obligation, en cas de tentative de saisie de ces biens, de déclarer formellement que lesdits biens ne lui appartiennent pas et de prendre toutes mesures pour leur protection et pour information immédiate de COMILOG.

Les biens immobiliers mis à disposition pour l'exécution de la COMMANDE doivent être gérés en bon père de famille et restitués à COMILOG dans un état équivalent à celui dans lequel les dits-biens lui ont été confiés.

2.3.7 Contrôles

Le FOURNISSEUR est tenu de vérifier tous les renseignements et Documents Contractuels remis par COMILOG afin de contrôler leur adéquation avec la réalisation de la FOURNITURE et de lui signaler immédiatement toute erreur, particulièrement dans les quantités, ou toute omission dans les métrés.

Le FOURNISSEUR communiquera à COMILOG, à titre d'information, les résultats des vérifications, essais, contrôles et mesures qu'il effectuera pour garantir l'exactitude de ces renseignements et documents dont il assumera, de ce fait, l'entière responsabilité à pleine décharge de COMILOG.

L'approbation par COMILOG des documents remis par le FOURNISSEUR ne dégage en rien celui-ci des responsabilités qui lui incombent. D'autre part, toute modification apportée aux documents déjà approuvés doit être soumise à l'approbation de COMILOG.

2.3.8 Exécution de la COMMANDE sur un site COMILOG

Le FOURNISSEUR respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants, les dispositions particulières qui lui sont applicables et qui sont contenues dans les Documents Contractuels.

Si le FOURNISSEUR est autorisé à accéder au système informatique de COMILOG, cette autorisation est strictement limitée au besoin de la réalisation de la COMMANDE. Le FOURNISSEUR devra, dans cette hypothèse, respecter toutes les instructions qui lui seront données.

Dans le cas où le personnel du FOURNISSEUR est présent sur le site de COMILOG, le FOURNISSEUR désigne un Chef de Projet ou un Représentant sur Site ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

2.3.9 Charte Achats Responsables

Le FOURNISSEUR s'engage à réaliser les prestations qui lui sont confiées en conformité avec les principes énoncés dans Charte Achats Responsables du Groupe ERAMET, ci-après dénommée « Charte », laquelle est disponible dans sa dernière version via le lien :

http://www.eramet.com/system/files/publications/pdf/eramet_charte_achats_responsables.pdf

COMILOG se réserve le droit de s'assurer directement ou par l'intermédiaire des ressources du groupe ERAMET, à travers des audits ou des évaluations, ou suivant le respect du contenu de la Charte par le FOURNISSEUR.

Au cas où le FOURNISSEUR ne serait pas en mesure de respecter l'un des principes et/ou exigences exposés dans la Charte, ou refuserait de la mettre en œuvre, alors, COMILOG se réserve le droit de résilier la COMMANDE pour faute du FOURNISSEUR et sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité pour rupture totale ou partielle du COMMANDE.

3. EMBALLAGES, MARQUAGE ET TRANSPORT

Le FOURNISSEUR livrera les FOURNITURES avec un conditionnement adapté à leur nature, au mode de transport utilisé et au stockage, afin d'en garantir une livraison en parfait état. Le FOURNISSEUR sera responsable des dommages (casse, manquant, avarie, etc.) qui seraient dus à un conditionnement inadapté ou impropre. Les coûts de ré-emballage et de ré-étiquetage seront systématiquement répercutés au FOURNISSEUR en cas de mauvais conditionnement.

3.1 EMBALLAGE BOIS, PALETTES, CAISSES, TAMBOURS, CALAGES, ETC.

La norme internationale étant en vigueur au Gabon (Norme NIMP15), l'emballage des colis doit être conforme à ces normes de traitements des emballages bois, dont le marquage au colis doit être matérialisé par l'apposition des certifications normatives (logo IPPC, code pays ISO à 2 lettres, etc.).

3.2 MARQUAGE DES COLIS – SITE DE DESTINATION FINALE

Les colis devront être correctement identifiés avec les informations ci-dessous :

- Destinataire : COMILOG S.A. GABON,
- N° du Bon de commande (à 6 chiffres) et n° de ligne du Bon de commande (à 3 chiffres) COMILOG avec l'indication : A70 COMILOG GABON en maritime,
- Statut de la COMMANDE livrée : complète ou partielle,
- Site de destination finale indiqué sur le Bon de commande COMILOG (OWE ou MDA ou CIM, ou CMM).

3.3 TRANSPORT

Dans le cas des COMMANDES maritimes destinées à être expédiées en **CONTENEUR DE GROUPE** :

- Type : palettes, caisses, tubes, etc.,
- Incoterm : DAP entrepôt Transitaire ou EXW usine fournisseur,

- Longueur maxi : 5,75 m / Largeur maxi : 2,25 m / hauteur maxi : 2,25 m,
- Poids maxi par colis : 2500 kg unitaire,
- 1 facture export présentée par Bon de livraison à quai,
- 1 COMMANDE par facture,
- Un emballage distinct par COMMANDE.

Dans le cas des COMMANDES maritimes destinées à être expédiées en **CONTENEUR COMPLET** :

- Type : palettes, caisses, tubes, etc.
- Incoterm : EXW chargement en usine fournisseur ou DAP entrepôt Transitaire,
- Type de conteneur : à déterminer en coordination avec notre transitaire,
- 1 facture export présentée par conteneur chargé,
- 1 COMMANDE par facture.

Dans le cas des COMMANDES maritimes destinées à être expédiées en **CONVENTIONNEL, ROULANTS, AUTRES** :

- Type : marchandises présentant des spécificités non conteneurisables,
- Incoterm : EXW chargement en usine fournisseur ou DAP port indiqué par transitaire,
- 1 facture export présentée par Bon de livraison,
- 1 COMMANDE par facture,
- Référence de livraison portuaire (IMPORTANT : il conviendra d'en faire la demande au transitaire avant la livraison. Celui-ci communiquera en même temps l'adresse exacte de livraison du port. Sans ces références, les marchandises seront refusées par les réceptionnaires portuaires).

Dans le cas des COMMANDES aériennes destinées à être expédiées en **GROUPE AERIEN** :

- Type : palettes, caisses, cartons, etc.
- Incoterm : DAT Entrepôt transitaire,
- 1 facture export présentée par Bon de livraison à quai,
- 1 COMMANDE par facture,
- Un emballage distinct par COMMANDE.

Pour le FOURNISSEUR résident fiscal français (identifié sur facture avec n° de TVA FR), les formalités douanières seront prises en charge par le transitaire COMILOG pour le compte du FOURNISSEUR (sous-représentation fiscale) et aux frais de COMILOG.

Pour les autres FOURNISSEURS (UE et hors UE), les formalités douanières doivent être établies au départ. Le FOURNISSEUR devra prendre attache avec le transitaire COMILOG qui, en fonction de l'incoterm, l'assistera pour les démarches et la coordination depuis l'origine des marchandises en fonction du mode d'expédition qui aura été retenu.

Il devra impérativement remettre au transitaire désigné sur le Bon de commande COMILOG les documents suivants :

- Six (6) exemplaires de facture, dont trois (3) originaux,
- Six (6) exemplaires de liste de colisage, dont trois (3) originaux.

4. LIVRAISON

Sauf dispositions contraires de la COMMANDE, les FOURNITURES seront livrées "rendus droits acquittés" - DDP (Incoterms, dernière édition), au lieu et à la date de livraison précisés dans la COMMANDE sous la responsabilité du FOURNISSEUR.

Les FOURNITURES sont accompagnées d'un bordereau de livraison en double exemplaire rappelant les mentions d'identification des FOURNITURES ainsi que leur quantité, telles que figurant sur le Bon de commande.

COMILOG se réserve le droit de refuser tout ou partie de la livraison de la FOURNITURE, par simple message électronique ou tout autre moyen, en cas de livraison hors délai, de livraison incomplète ou excédentaire, ou de non-conformité à la COMMANDE.

L'absence de réserves ou de réclamations à l'acceptation de la livraison ne constitue pas une acceptation définitive de la FOURNITURE livrée ni une renonciation de la part de COMILOG à un recours ultérieur à raison de non-conformités à la COMMANDE ou de vices apparents ou non des FOURNITURES.

Après la livraison, COMILOG effectuera toutes diligences pour notifier au FOURNISSEUR les non-conformités à la COMMANDE ou les défauts apparents des FOURNITURES, empêchant l'acceptation définitive des FOURNITURES, dans les plus brefs délais à compter du moment où le déroulement habituel des opérations aura permis leur détection. Le FOURNISSEUR ne pourra pas invoquer l'absence de diligence dans la réclamation de COMILOG pour refuser d'y donner suite, dès lors qu'il ne justifie pas d'un préjudice certain et prouvé qu'il aurait subi du fait de la déclaration ou la réclamation tardive de COMILOG.

COMILOG a le droit de refuser les produits non conformes à la COMMANDE, aux spécifications ou indications préalables et d'exiger leur échange contre ceux qui correspondent aux caractéristiques techniques et à la qualité convenues et déterminées. Le refus ou la demande d'échange des FOURNITURES sera rapidement notifié au FOURNISSEUR par lettre recommandée, fax ou message électronique. Le FOURNISSEUR devra à ses frais, reprendre les produits livrés et refusés ou procéder à un échange, dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de la notification de COMILOG. Faute pour le FOURNISSEUR d'avoir repris les FOURNITURES au plus tard dans les huit (8) jours suivants l'expiration du délai de quatorze (14) jours ci-dessus, les FOURNITURES non repris seront retournées au FOURNISSEUR ou détruites, à ses risques et à ses frais. Par ailleurs, tous frais exposés ou supportés par COMILOG pour leur conservation jusqu'à la décision de leur retour ou destruction seront à la charge du FOURNISSEUR.

Dans le cas de retour du matériel refusé, depuis un site du transitaire, un site de COMILOG ou depuis tout autre site où a lieu le transfert de propriété, les frais en particulier de transport et de Douanes seront imputables au FOURNISSEUR.

En cas de refus de la FOURNITURE et de son non remplacement, le FOURNISSEUR doit rembourser à COMILOG toutes les sommes perçues au titre de la COMMANDE pour la part de la FOURNITURE refusée.

5. RÉCEPTION

La réception des FOURNITURES est toujours effectuée à l'achèvement complet de ceux-ci, à savoir :

- Soit, à la date prévue dans la COMMANDE, si les FOURNITURES sont en état d'être réceptionnées sans réserve,
- Soit, à la date à laquelle toutes les réserves sont levées par COMILOG.

La réception des TRAVAUX et SERVICES s'effectue par la signature d'un procès-verbal contradictoire.

COMILOG se réserve le droit de refuser les TRAVAUX et SERVICES, par écrit, dans l'un des cas suivants :

- Si, à la date d'achèvement des TRAVAUX et SERVICES stipulée à la COMMANDE, ceux-ci ne sont pas en état d'être réceptionnés sans réserve, du fait de non-conformités autres qu'insignifiantes ;
- Si des réserves soulevées par COMILOG ne sont pas levées dans les délais convenus entre les Parties ;
- Si le planning ou les délais d'exécution des TRAVAUX et SERVICES ne sont pas respectés par le FOURNISSEUR.

Sans préjudice du droit pour COMILOG de résilier la COMMANDE et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, les TRAVAUX et SERVICES refusés sont, au seul choix de COMILOG :

- soit, exécutés de nouveau, sans délai, par le FOURNISSEUR, aux frais exclusifs de ce dernier, sans que le FOURNISSEUR puisse soulever une quelconque objection; ou,
- soit, exécutés par un tiers à la COMMANDE, désigné par COMILOG, aux frais du FOURNISSEUR, sans que ce dernier puisse soulever une quelconque objection,
- ou soit, remboursés à première demande à COMILOG.

6. PÉNALITES DE RETARD

Sauf cas de Force Majeure, en cas de non-respect des délais contractuels, COMILOG pourra faire application des pénalités de retard, sans préjudice de son droit à user de la faculté de résiliation et faire exécuter la COMMANDE par un tiers avec prise en charge par le FOURNISSEUR des frais supplémentaires liés à poursuite de l'exécution de la COMMANDE par un tiers.

Le montant des pénalités sera fixé dans les conditions particulières (« CONTRAT ») d'exécution de la COMMANDE.

Sauf autres dispositions ou taux prévus par les Parties dans les dispositions particulières (« CONTRAT ») d'exécution de la COMMANDE, il sera fait application au le FOURNISSEUR en cas retard sur le planning ou calendrier contractuel d'exécution de la COMMANDE ou de la livraison de la FOURNITURE d'une pénalité égale à un pourcent (1%) par jour de retard , calculée sur la base du montant total HT de la COMMANDE et plafonnée à dix pourcent (10%) du montant HT de la COMMANDE.

Les pénalités sont automatiquement applicables, sans autre formalité, y compris judiciaire, après un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception par le FOURNISSEUR d'une mise en demeure restée sans effet.

Nonobstant les pénalités, le FOURNISSEUR demeure entièrement responsable à l'égard de COMILOG des conséquences du retard qui lui est imputable. A titre d'indemnité compensatrice de son préjudice, COMILOG aura le choix soit de faire jouer les pénalités à l'encontre du FOURNISSEUR, soit de lui réclamer le dédommagement intégral de son préjudice du fait du retard.

Sauf dispositions particulières, tout retard excédant trois (3) mois pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de la COMMANDE par COMILOG aux torts du FOURNISSEUR.

7. GARANTIES

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du Code Civil pour une durée minimale d'un (1) an et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du Code Civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le FOURNISSEUR le cas échéant.

La durée minimale d'un (1) an ne s'applique pas aux pièces d'usure dont la durée de vie normale est inférieure à un (1) an.

Les TRAVAUX bénéficient des garanties prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Pendant la période de garantie, la responsabilité du FOURNISSEUR comporte l'obligation d'assurer la maintenance, le remplacement ou la réparation à ses frais, de toute pièce ou partie de l'installation fournie qui, dans des conditions normales de fonctionnement et d'entretien, s'avère défectueuse.

Si le FOURNISSEUR faisait défaut, la FOURNITURE défectueuse pourrait être remise en état ou remplacées par COMILOG ou par un tiers désigné par COMILOG mais aux frais, risques et périls du FOURNISSEUR. Cette stipulation ne porte pas préjudice aux autres droits de COMILOG et notamment à son droit de réclamer au FOURNISSEUR des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

La garantie s'étend à toutes les conditions de fonctionnement fixées par les Documents Contractuels.

8. RESPONSABILITÉS

Le FOURNISSEUR garde l'autorité et le contrôle sur tous ses préposés, y compris lorsqu'ils interviennent sur le chantier ou sur le site de COMILOG. Il est leur employeur et est tenu à toutes les obligations de droit rattachées à son statut.

Le FOURNISSEUR assume, le cas échéant, solidairement avec les autres intervenants, la garde de son matériel, de ses fournitures et des produits dont le montage lui est confié, même lorsque ceux-ci se trouvent sur le site de COMILOG. Il assure sous sa seule responsabilité l'exécution de la COMMANDE.

Il appartient au FOURNISSEUR d'assurer la surveillance de son chantier. Il est responsable de la violation et du non-respect par son personnel et ses Sous-traitants des dispositions réglementaires et règles applicables chez COMILOG en matière d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement.

Le FOURNISSEUR assume l'entière responsabilité pour tous les dommages (corporels, matériels et immatériels) qui pourraient être causés à COMILOG, à son personnel, et/ou à des tiers, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la COMMANDE.

En conséquence, le FOURNISSEUR garantit COMILOG contre tout recours dont elle pourrait faire l'objet. COMILOG décline toute responsabilité pour les vols, accidents ou détériorations de toute nature qui surviendraient aux équipements du FOURNISSEUR ainsi qu'aux biens personnels de ses préposés.

9. ASSURANCES

Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire, tant pour son compte que pour celui de ses sous-traitants éventuels, une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber ou incomber à ses sous-traitants éventuels, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés à COMILOG, à son personnel et/ou aux tiers, pendant et après l'exécution de la COMMANDE.

L'assurance du FOURNISSEUR devra également couvrir les risques de perte et de détérioration des produits dont la propriété aura été transférée à COMILOG mais qui se trouve encore sous la garde juridique ou entre les mains ou en possession du FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR mettra à la disposition de COMILOG, avant la passation et confirmation de la COMMANDE, les attestations de ses contrats d'assurances en cours de validité couvrant les risques liés ou résultant de l'exécution de la COMMANDE. Ces attestations comporteront obligatoirement les références des polices d'assurance, le détail des risques couverts, le montant des capitaux assurés, l'étendue et les limites des garanties accordées par l'Assureur par nature de risques, par sinistre et par année ainsi que les cas d'exclusions de garanties.

La couverture d'assurance du FOURNISSEUR doit être effective à la date de passation de la COMMANDE. L'assurance doit rester en vigueur et produire ses effets pendant toute la durée d'exécution de la COMMANDE et des garanties légales et contractuelles mises à la charge du FOURNISSEUR.

L'indication des montants garantis dans la police d'assurance ne constitue en aucune façon une renonciation de COMILOG contre le FOURNISSEUR au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité. En cas de dommages impliquant l'indemnisation de COMILOG ou des tiers par le FOURNISSEUR et/ou ses assureurs, le FOURNISSEUR prend directement en charge pour règlement, les franchises d'assurance non couvertes par ses assureurs.

Les primes d'assurances afférentes au contrat d'assurance du FOURNISSEUR sont exclusivement à sa charge.

En cas de défaut d'assurance du FOURNISSEUR, ou de constat d'insuffisance des garanties de l'assurance du FOURNISSEUR, COMILOG est autorisée à souscrire les assurances et/ou garanties d'assurance complémentaires en lieu et place du FOURNISSEUR. Le coût de ces assurances est à la charge du FOURNISSEUR qui en effectuera paiement immédiat entre les mains de COMILOG en cas d'avance de fonds effectué pour son compte. En cas de démarrage d'exécution de la COMMANDE, le FOURNISSEUR ne pourra pas s'opposer à la mise en place des assurances sur diligences de COMILOG.

10. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Sauf dérogation conventionnelle formalisée par écrit, les FOURNITURES objet de la COMMANDE deviennent la propriété exclusive de COMILOG. Le transfert de propriété se fera dès la livraison et la réception par COMILOG. Si les livraisons sont faites par lot, le transfert de propriété se fera dès la livraison et la réception par COMILOG de chaque lot.

Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le FOURNISSEUR ne pourra être opposée à COMILOG à moins qu'elle n'ait été expressément acceptée par écrit.

Cette inopposabilité s'applique également aux sous-traitants du FOURNISSEUR intervenant pour son compte dans la chaîne de fourniture de la COMMANDE. Le FOURNISSEUR s'engage à insérer cette disposition dans les contrats le liant à ses sous-traitants.

En revanche, le transfert des risques s'opère à la réception sans réserve des FOURNITURES au lieu de livraison désigné par COMILOG, sauf stipulation contraire dans l'incoterm applicable.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE COMILOG

Les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Documents Contractuels sont la propriété exclusive de COMILOG, étant précisé que les solutions techniques créées exclusivement par le FOURNISSEUR indépendamment de la COMMANDE et qui seraient visées dans les Documents Contractuels restent sa propriété.

Les informations et les connaissances propres de COMILOG sont et demeurent la propriété exclusive de COMILOG sans qu'il ne puisse être considéré que COMILOG ait entendu conférer un droit quelconque au FOURNISSEUR ou à un tiers sur ces informations et connaissances.

11.2 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR déclare et garantit qu'il est propriétaire des Droits de Propriété Intellectuelle qu'il utilise pour les besoins de l'exécution de la COMMANDE, ou qu'il détient une licence valable d'exploitation et/ou d'utilisation desdits droits. Les droits ou redevances qui pourraient être dus au titre d'une telle licence sont à la charge exclusive du FOURNISSEUR.

En contrepartie d'une rémunération, le FOURNISSEUR accorde à COMILOG une licence d'utilisation portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle du FOURNISSEUR nécessaires à l'utilisation par COMILOG des FOURNITURES.

11.3 UTILISATION DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES

Chaque Partie fournira à l'autre Partie les Connaissances Propres qu'elle jugera nécessaires à l'exécution de la COMMANDE, étant précisé qu'à l'exception de ce droit d'usage limité, aucun autre droit ne sera conféré à la Partie qui les reçoit.

En conséquence, chaque Partie s'interdit de faire un quelconque usage, publication, diffusion, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des Connaissances Propres mises à sa disposition par l'autre Partie, sans son accord préalable et écrit.

11.4 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE APPARTENANT A UN TIERS

Le FOURNISSEUR devra obtenir l'accord écrit et préalable de COMILOG avant d'utiliser des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à un tiers pour l'exécution d'une COMMANDE. Même dans ce cas, il doit justifier d'avoir reçu l'autorisation du tiers propriétaire des Droits de Propriété Intellectuelle.

Le FOURNISSEUR s'engage à se défendre à ses frais en cas de recours judiciaire ou amiable engagé contre COMILOG et à indemniser COMILOG des conséquences de toute action menée contre elle par un tiers pour violation ou utilisation non autorisée de ses Droits de Propriété Intellectuelle.

Par ailleurs, dans le cas où une action serait engagée par un tiers à l'effet de voir interdire, limiter ou modifier l'utilisation, la commercialisation ou la vente des FOURNITURES, le FOURNISSEUR sera seul responsable de toutes les conséquences dommageables qui résulteraient pour COMILOG de cette action. Le FOURNISSEUR indemniserà COMILOG de l'entier préjudice subi de ce fait, y compris les surcoûts engendrés par une modification des FOURNITURES rendue nécessaire. COMILOG aura en outre la faculté de résilier la COMMANDE pour faute du FOURNISSEUR sans possibilité pour ce dernier de s'y opposer.

Le FOURNISSEUR devra, le cas échéant, à ses frais, modifier les produits considérés comme des contrefaçons ou réalisés en violation des droits protégés ou obtenir une licence d'exploitation et/ou d'utilisation au profit de COMILOG, sans surcoût.

11.5 RÉSILIATION

En cas de résiliation de la COMMANDE pour quelque cause que ce soit, le FOURNISSEUR autorise COMILOG à achever ou faire achever les FOURNITURES ainsi qu'à assurer ou à faire assurer leur maintenance, et ce, nonobstant tout Droit de Propriété Intellectuelle auquel il pourrait prétendre et dont il renonce à se prévaloir à l'encontre de COMILOG.

Le FOURNISSEUR s'oblige, en outre, à communiquer, à première demande, tous les plans, documents techniques et savoir-faire afférents aux FOURNITURES, y compris les Connaissances Propres nécessaires.

11.6 PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS

Les Parties sont convenues que COMILOG aura la propriété pleine et entière des Résultats. A ce titre, le FOURNISSEUR cède à COMILOG, à titre exclusif, tous les Droits de Propriété Intellectuelle qu'il pourrait détenir sur les Résultats, et ce, pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle.

Il est précisé que les droits cédés comprennent notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux, tant actuels que futurs, connus ou inconnus, le droit de traduire ou de faire traduire les Résultats, le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les Résultats, par tous moyens, le droit de faire tout usage et d'exploiter les Résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit, le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment, de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelque forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

Les Parties sont convenues que le prix de cession desdits droits est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix de cession des FOURNITURES, et que le FOURNISSEUR ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

En conséquence, le FOURNISSEUR cède à COMILOG le droit exclusif de déposer, en son nom, tout titre de propriété intellectuelle susceptible de protéger les Résultats, et notamment toute demande de brevet, de certificat d'utilité, de certificat complémentaire de protection, toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, d'une marque ou encore d'un nom de domaine, qu'il s'agisse de demandes gabonaises ou internationales.

Dans l'hypothèse où COMILOG renoncerait à la propriété d'un Résultat au profit du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR devra lui en concéder une licence gratuite d'exploitation pour ses propres besoins.

12.DISPOSITIONS COMMERCIALES ET FINANCIÈRES

12.1 PRIX – RÉMUNÉRATION DU FOURNISSEUR

Les prix applicables sont ceux mentionnés dans la COMMANDE. Les prix sont hors taxe, remise déduite par ligne et exprimés forfaitaires et complets. Ils sont fermes et définitifs, sans révision et, en conséquence, aucune augmentation des prix ne pourra être appliquée sans l'accord préalable et écrit de COMILOG. Les prix s'entendent, pour les Produits, selon l'Incoterm spécifié à la COMMANDE.

Ils rémunèrent le FOURNISSEUR de tous ses frais, débours, charges, sujétions et obligations de toutes natures sauf dispositions contraires des Parties convenues et formalisées par écrit.

Le FOURNISSEUR reconnaît qu'il a reçu toutes les informations et tous les éléments nécessaires et utiles pour lui permettre de fixer le prix. Il est réputé tenir compte de toutes circonstances et particularités de la COMMANDE. En conséquence, le FOURNISSEUR ne pourra se fonder sur une erreur d'appréciation pour ne pas exécuter la COMMANDE en totalité ou en partie ou exiger une majoration du prix ou toute autre forme de compensation.

Le FOURNISSEUR est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession, et à la nature de sa profession. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans l'accord préalable écrit de COMILOG.

12.2 ACOMPTE OU AVANCE

Les COMMANDES ne peuvent en principe donner lieu à aucun versement d'avances ou d'acomptes. Si les Documents Contractuels le prévoient, ils devront définir les modalités de versement. En cas de non-exécution par le FOURNISSEUR de ses obligations contractuelles, telles que prévues à la COMMANDE, notamment en cas de non-respect de la date de livraison figurant sur la COMMANDE entraînant une annulation de la COMMANDE par COMILOG, conformément aux dispositions des présentes CGA, COMILOG devra être immédiatement et intégralement remboursée du montant de l'acompte ou des avances versées majorées d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal à la zone monétaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

L'annulation de la COMMANDE implique pour COMILOG qu'elle ne peut plus utiliser la fourniture livrée, et ce, même partiellement. Dans le cas contraire, il s'agira d'une annulation partielle de la COMMANDE, donnant lieu à paiement au FOURNISSEUR de la partie de la fourniture utilisée par COMILOG.

12.3 FACTURATION

Chaque facture sera émise au plus tôt à la date de livraison des FOURNITURES (c'est à dire PRODUITS ou de réception des SERVICES ou TRAVAUX) et doit correspondre à une COMMANDE. Les factures sont transmises par courriel à :

COMILOG S.A. Gabon
B.P. : 27 / 28 Moanda Gabon
Direction Administrative et Financière
A l'attention de la Comptabilité FOURNISSEURS.

Le courriel est à envoyer à l'adresse mail indiquée sur la COMMANDE.

Les mentions légales devant figurer sur les factures, les factures mentionneront toutes les indications permettant l'identification et le contrôle des FOURNITURES notamment le numéro du Bon de commande, la date et le lieu de livraison. Un exemplaire du Bon de commande signé accompagné d'un exemplaire du bordereau d'expédition pour les PRODUITS ou du Procès-Verbal de Réception dûment signé par le personnel habilité de COMILOG sera impérativement joint à la facture.

La facturation devra faire apparaître un prix correspondant, poste par poste, au détail et au libellé du Bon de commande. Le prix du transport sera mentionné sur une ligne séparée de la facture.

Une facture ne fera référence qu'à une seule COMMANDE.

Les taxes à charge de COMILOG seront ajoutées par le FOURNISSEUR dans sa facturation conformément aux dispositions légales applicables dans le pays où le FOURNISSEUR est situé.

L'inobservation de toutes ces dispositions engendrera nécessairement le retour au FOURNISSEUR des factures non conformes et, par conséquent, un décalage de leur paiement n'ouvrant droit à aucune pénalité ou réclamation à l'encontre de COMILOG.

12.4 CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières du Contrat, le délai de règlement des factures du FOURNISSEUR est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours fin de mois, le dix (10) du mois suivant, date de réception des factures, sauf dispositions contraires négociées et formalisées entre les Parties pour la réduction de ce délai.

En cas de retard de paiement, le FOURNISSEUR ne pourra réclamer une pénalité de retard à COMILOG que si celle-ci a été négociée et acceptée préalablement par les Parties.

13. DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FISCALES

13.1 DROIT D'AUDIT ET DE CONTRÔLE

COMILOG se réserve le droit d'effectuer, sous réserve d'en informer au préalable le FOURNISSEUR, des contrôles et Audits des procédés de production ou de donner des instructions spéciales, quant au contrôle des PRODUITS ou de l'avancement des TRAVAUX ou SERVICES avant leur livraison ou réception, dans les locaux du FOURNISSEUR, aux jours et heures ouvrables. Les conditions et modalités de ces inspections devront être agréées au préalable par les Parties.

Le FOURNISSEUR s'engage à réaliser les actions qui seraient décidées par les Parties à l'issue de l'Audit ou Contrôle dans les délais et aux conditions convenues entre elles. En toutes hypothèses, le FOURNISSEUR s'engage à améliorer suffisamment la qualité des FOURNITURES pour atteindre les niveaux de qualité définis à la COMMANDE, si l'Audit révèle que lesdits niveaux ne sont pas atteints.

Les Contrôles et Audits, tels que décrits dans les CGA, ne diminuent en rien la responsabilité du FOURNISSEUR ou les garanties données à COMILOG au titre de la COMMANDE, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte aux droits et actions de COMILOG au titre de la COMMANDE et/ou CONTRAT, notamment au droit de réclamer tous dommages et intérêts

conformément aux CGA et/ou de résilier toute ou partie de la COMMANDE, conformément aux stipulations des présentes.

COMILOG pourra également exercer des contrôles a posteriori en fonction des objectifs fixés dans les Documents Contractuels.

13.2 IMPÔTS ET TAXES

Le FOURNISSEUR certifie à COMILOG que sa situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de protection et de garantie sociales. Il s'engage à respecter les dispositions des Codes du Travail et de la Sécurité Sociale et fournira, en cas de COMMANDE, tous les six (6) mois les attestations prévues par la réglementation.

COMILOG a toute latitude de vérifier, pour les FOURNISSEURS installés en République gabonaise, la régularité, vis-à-vis de la CNSS et de la CNAMGS, de la situation des intervenants dans l'exécution de la COMMANDE, y compris, à titre indépendant et pour les FOURNISSEURS étrangers les obligations en vigueur dans leur pays d'origine.

Le FOURNISSEUR devra s'acquitter régulièrement de ses impôts et taxes de manière à ce qu'aucun manquement à ce sujet ne soit imputé à COMILOG.

Le FOURNISSEUR garantit COMILOG contre tout recours desdits organismes et autres tiers ayant un intérêt à agir à ce sujet.

13.3 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Le FOURNISSEUR fait son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative requise pour l'exercice de son activité et la réalisation de la FOURNITURE dans le cadre de la COMMANDE.

Le FOURNISSEUR s'engage à observer toutes les lois et règlements applicables à son activité au titre de la COMMANDE. Il déclare, en particulier, avoir pleine connaissance de toute la législation du travail et de l'immigration en vigueur en République gabonaise et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

A cet effet, le FOURNISSEUR s'engage à fournir à COMILOG :

- La preuve de son affiliation au régime obligatoire de prévoyance, de retraite et de protection sociale préalablement au démarrage de la COMMANDE,
- Une attestation de versement des cotisations y afférentes en regard des échéances légales,
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il se conforme à la réglementation en vigueur pour le personnel qu'il emploie pour l'exécution de la COMMANDE et au sein de ses structures.

Il incombe également au FOURNISSEUR de s'assurer du respect par ses sous-traitants des lois et règlements auxquels ils sont assujettis pour l'exécution des opérations qu'il aura décidées de sous-traiter auprès de ces derniers dans le cadre de l'exécution de la COMMANDE.

Toute violation des dispositions légales ou de la réglementation auxquelles le FOURNISSEUR et ses Sous-traitants sont tenus en vertu de la COMMANDE engage la responsabilité du FOURNISSEUR.

Nonobstant la responsabilité personnelle du FOURNISSEUR, COMILOG est fondée, en cas de violation d'une obligation légale ou réglementaire en matière d'Hygiène, de Sécurité, Environnement et de Santé au travail, en raison du danger que cela représente pour lui et/ou pour son personnel, de décider la suspension des PRESTATIONS du FOURNISSEUR jusqu'au retour à une situation normale.

Les conséquences financières générées par cette suspension seront supportées par le FOURNISSEUR sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée à COMILOG.

Le FOURNISSEUR est maître de son règlement intérieur. Toutefois, aucune disposition de son règlement intérieur ne s'appliquera sur le Site de COMILOG si celle-ci est contraire au règlement intérieur de COMILOG dont les dispositions priment sur ses installations.

13.4 RÉSILIATION

13.4.1 Résiliation pour défaillance du FOURNISSEUR

COMILOG peut résilier totalement ou partiellement la COMMANDE au moyen d'un courrier recommandé, avec effet immédiat :

- en cas de manquement par le FOURNISSEUR à l'une quelconque de ses obligations pour laquelle il n'a pris aucune disposition pour y remédier dans un délai de huit (8) jours après réception de la mise en demeure écrite de COMILOG lui enjoignant de remédier aux manquements constatés,
- en cas de non-respect de la Charte,
- sous réserve des lois impératives applicables en la matière, en cas de faillite, dissolution, insolvabilité notoire ou saisie d'actifs du FOURNISSEUR,
- Si le FOURNISSEUR adopte, dans le cadre ou non de sa mission, un comportement qui affecte sérieusement la relation de confiance avec COMILOG et compromet la poursuite de l'exécution de la COMMANDE.

En cas de résiliation de la COMMANDE pour les causes susmentionnées, le FOURNISSEUR n'a droit à aucune forme de dédommagement.

En revanche, il doit rembourser immédiatement à COMILOG les frais qu'elle aura déjà engagés ainsi que les montants indûment payés, sans préjudice du droit de cette dernière de réclamer un dédommagement au titre du préjudice subi par l'annulation de la COMMANDE.

Sauf cas de résiliation pour cas de force majeure, le FOURNISSEUR sera, en outre, tenu d'indemniser en totalité COMILOG des montants qu'elle aura été contrainte de verser à des tiers en réparation de leur préjudice consécutif à la résiliation de COMMANDE.

13.4.2 Résiliation pour convenance

Sauf stipulations contraires contenues dans les Documents Contractuels, COMILOG pourra mettre fin à tout moment à une COMMANDE cadencée annuelle moyennant un préavis d'un (1) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception. Ce préavis pourra être réduit par accord exprès des Parties.

Le FOURNISSEUR pourra, lui aussi, mettre fin à tout moment à COMMANDE annuelle cadencée moyennant un préavis d'un (1) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception quand bien même la résiliation procéderait d'une décision du FOURNISSEUR de cesser l'exécution de la COMMANDE de cette FOURNITURE. Ce préavis pourra être réduit par accord exprès des Parties.

Si, par contre, ce préavis ne permet pas à COMILOG d'assurer la continuité de l'exécution de ses obligations, il sera prorogé jusqu'à la passation de la COMMANDE à un autre fournisseur.

Pendant le délai de préavis, qu'il soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, la COMMANDE devra être exécutée aux conditions contractuelles, notamment de prix, en vigueur au moment de sa dénonciation.

13.5 EFFETS DE LA RÉSILIATION OU DE L'ÉCHEANCE DE LA COMMANDE

En prévision de l'expiration, comme en cas de résiliation de la COMMANDE, pour quelque raison que ce soit, le FOURNISSEUR prendra toutes dispositions et coopérera largement et loyalement pour permettre à COMILOG d'assurer la continuité de l'exécution de ses obligations, jusqu'à la passation de la nouvelle COMMANDE auprès d'un fournisseur de substitution pour la reprise de la COMMANDE. En particulier, il s'engage, si COMILOG en exprime la demande, à céder à COMILOG l'encours des PRODUITS qu'il détient, des SERVICES, TRAVAUX en cours de réalisation et/ou toute leur documentation (plans, notices techniques, manuel d'entretien, etc.) à la date de la demande. COMILOG n'aura aucune responsabilité vis-à-vis des sous-traitants du FOURNISSEUR pour perte de profit, coût d'ingénierie ou d'équipement, frais de structure non amortis ou tout autre dommage.

Le FOURNISSEUR devra restituer au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la date d'effet de la résiliation, l'ensemble des matériels, et/ou documentations mis à disposition par COMILOG.

Lorsque les FOURNITURES sont rémunérées « au forfait », COMILOG versera au FOURNISSEUR le montant correspondant aux parties des FOURNITURES effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation, ou au prorata temporis.

En cas de défaillance du FOURNISSEUR, les éventuels frais, y compris les frais de reprise des FOURNITURES par un tiers, coûts supplémentaires et pénalités supportés par COMILOG du fait de cette défaillance, seront déduits du montant dû et/ou facturés au FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR s'engage, en outre, en pareil cas, à communiquer et renseigner COMILOG ou le tiers désigné par lui, gratuitement, sur tous les dossiers, informations et savoir-faire nécessaires à la poursuite et à la reprise, dans les meilleures conditions, des FOURNITURES par COMILOG ou par un tiers désigné par lui.

13.6 SOUS-TRAITANCE – CESSION

Le FOURNISSEUR s'interdit de sous-traiter partiellement ou en totalité auprès d'un tiers l'exécution de la COMMANDE sauf accord préalable et écrit de COMILOG.

En cas de non-respect, COMILOG se réserve le droit de résilier la COMMANDE sans formalité judiciaire si le FOURNISSEUR après avoir été mis en demeure de faire cesser la situation par lettre recommandée avec avis de réception ne s'exécute pas sans délai.

Lorsque COMILOG aura autorisé la sous-traitance, le FOURNISSEUR devra donner à COMILOG la liste et les références de ses sous-traitants (nom de l'entreprise, qualité, nature de l'intervention, etc.) avec la liste de leurs employés avec indication sur leur qualification, nationalité, le poste à occuper et des habilitations requises pour l'accomplissement de leur tâche.

L'accord de COMILOG ne dégage en rien le FOURNISSEUR de ses obligations et responsabilités contractuelles envers elle au titre de la COMMANDE. Il s'engage à s'assurer de l'adhésion de ses sous-traitants aux présentes Conditions Générales d'Achat et en est garant envers COMILOG.

En outre, COMILOG se réserve le droit de conditionner le paiement du FOURNISSEUR, à la preuve rapportée par ce dernier, que le sous-traitant a bien été payé.

13.7 INDÉPENDANCE DU FOURNISSEUR

Il est expressément convenu que le FOURNISSEUR agit dans le cadre des présentes en tant que FOURNISSEUR indépendant et sans représentation, et que toute COMMANDE ne crée aucune relation de subordination entre COMILOG et le FOURNISSEUR et/ou son personnel.

13.8 CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations communiquées par COMILOG sont confidentielles et le FOURNISSEUR doit prendre toutes les mesures pour qu'aucune des informations contenues dans les Documents Contractuels, outils ou échantillons qui lui auraient été transmis par COMILOG ou auxquels il aurait eu accès à l'occasion de la COMMANDE, ainsi que les réalisations qui en seraient issues ne soient communiquées, ni dévoilées à un tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés, ses agents, intervenants pour son compte ou ses sous-traitants.

Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant toute la durée d'exécution de la COMMANDE ainsi que pendant une durée de dix (10) années au-delà de celle-ci.

Par ailleurs, et sauf accord exprès et préalable de COMILOG, le FOURNISSEUR s'engage à ne pas faire état auprès des tiers de l'existence de ses relations commerciales avec COMILOG, ni à exposer tout ou partie des FOURNITURES réalisées à partir de documents ou spécifications techniques propriétés de COMILOG.

13.9 RÈGLES D'ÉTHIQUE

Les Parties partagent un intérêt commun de lutte contre la corruption qui porte atteinte à la bonne gestion des affaires et compromet une concurrence transparente et ouverte sur la base des prix et de la qualité des FOURNITURES.

Elles déclarent, en conséquence, joindre leurs efforts pour lutter contre la corruption et qu'aucune offre, aucun don ou paiement, aucune rémunération ou avantage d'aucune sorte considéré comme un acte illicite ou une pratique de corruption n'a été ou ne sera accordé à qui que ce soit, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution de la COMMANDE ou de leur Contrat.

En acceptant les CGA, le FOURNISSEUR certifie :

- ne pas être impliqué dans des pratiques de corruption ou de fraude dans le cadre de ses relations avec COMILOG ou à l'occasion de la COMMANDE,
- ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les représentants de COMILOG,
- respecter les lois en vigueur sur la non-exploitation des enfants,
- respecter les droits sociaux notamment sur le salaire minimum et les durées de travail au Gabon,

- respecter les conditions de travail de base des travailleurs notamment l'exclusion de toutes contraintes ou sanctions physiques, la garantie de la sécurité de ses employés,
- s'attacher à utiliser des techniques et des processus de production respectant les règles fondamentales de protection de l'environnement, (principalement au regard de la déforestation, de l'utilisation d'agents chimiques touchant la protection de la biodiversité).

Tout acte de cette nature constitue un motif suffisant pour l'annulation de la COMMANDE ou pour prendre toute autre mesure corrective. .

Le non-respect de ces règles autorisera COMILOG à résilier sans indemnité les COMMANDES en cours sans préjudice de tout recours que COMILOG déciderait d'intenter contre le FOURNISSEUR.

13.10 LITIGES, DROIT APPLICABLE

Sauf dispositions contraires convenue par les Parties dans la COMMANDE, la loi applicable à la COMMANDE est la Loi gabonaise.

En cas de litige, les Parties conviennent, préalablement à toute autre procédure, de privilégier une solution amiable de règlement de leur différend. Faute pour elles de parvenir à un accord dans un délai de un (1) mois, le litige, faute de prorogation dudit délai, sera porté par la Partie la plus diligente devant les juridictions compétentes de Libreville.

Les Parties pourront déroger à la compétence des juridictions de Libreville par une clause compromissoire formalisée soumettant leur litige à une procédure d'arbitrage.

La langue d'arbitrage sera le français et le lieu d'arbitrage sera Libreville (Gabon).

L'exécution de la COMMANDE continue pendant la procédure d'arbitrage à moins que les Parties n'en décident la suspension ou la résiliation.

Il est précisé que les stipulations du présent article survivront à l'expiration de la COMMANDE et resteront applicables entre les Parties pour le règlement de leur différends pour quelle que cause que ce soit.

La sentence rendue par le tribunal arbitral est définitive et irrévocable. Elle a l'autorité de la chose jugée.

13.11 FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend comme tout événement imprévisible, irrésistible et insurmontable selon la Loi et la Jurisprudence applicables au Gabon, retardant ou empêchant le FOURNISSEUR d'exécuter ses obligations.

En cas de force majeure, les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de force majeure seront dans un premier temps suspendues. La Partie touchée avertira, promptement et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la survenance de l'évènement constitutif de force majeure, l'autre Partie de l'évènement constitutif du cas de force majeure et de sa durée probable ; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation. Si le cas de force majeure persiste au-delà de un (1) mois, sans possibilité d'y remédier, l'autre Partie pourra résilier la COMMANDE, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

En cas d'impossibilité pour le FOURNISSEUR d'exécuter la COMMANDE dans son intégralité ou en partie, COMILOG sera en droit de prendre toutes mesures nécessaires à la livraison des FOURNITURES y compris mais non limitativement en produisant elle-même lesdites FOURNITURES ou en les faisant produire ou exécuter par un tiers désigné par elle.

Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de l'événement de force majeure.

13.12 NOTIFICATION

Pour être valides, les notifications doivent être effectuées à l'adresse de leur siège social respectif et effectif au jour de la notification de l'acte, même si elle est différente de l'adresse figurant dans la COMMANDE ou le « CONTRAT ».

Les notifications et communications exigées ou autorisées par COMMANDE sont échangées directement par les interlocuteurs désignés par les Parties dans la mesure où les termes de la COMMANDE ne sont pas remis en cause.

Toute interprétation de la COMMANDE fera l'objet d'un procès-verbal de réunion contradictoirement approuvé. Toute réclamation risquant d'entraîner un litige fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13.13 LANGUE

Les CGA sont rédigées en langue française qui est la langue faisant foi pour l'application et l'interprétation des COMMANDES conclus avec le FOURNISSEUR. Toute traduction dans une langue autre que la langue française est réalisée à titre informatif uniquement, et ne saurait lier COMILOG.

14. CONSULTATION DES DOCUMENTS

Les CGA sont accessibles sur le site Internet de la COMILOG à l'adresse suivante : <http://www.eramet-comilog.com/-Documents-.html>

On y trouve aussi la Charte Achats Responsables du Groupe Eramet.